

Affaire C-21/91

Wünsche Handelsgesellschaft International GmbH & Co. contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Valeur en douane — Accord de financement »

Rapport d'audience	I - 3648
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 17 mars 1992	I - 3654
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 juin 1992	I - 3659

Sommaire de l'arrêt

Tarif douanier commun — Valeur en douane — Valeur transactionnelle — Détermination — Intérêts à payer au titre d'un accord de financement — Exclusion — Accord de financement — Notion — Délai accordé par le vendeur à l'acheteur — Inclusion
(Règlement du Conseil n° 1224/80, art. 1^{er}, 3 et 8; règlement de la Commission n° 1495/80, art. 3, modifié par le règlement n° 220/85)

L'expression « accord de financement » utilisée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1495/80 arrétant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1^{er}, 3 et 8 du règlement n° 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises, tel que modifié par le règlement n° 220/85, doit recevoir la même interprétation que l'expression identique utilisée à l'article 3, sous c), du règlement n° 1495/80, dans sa version initiale.

Ledit article 3 doit être interprété en ce sens que sont à considérer comme des « intérêts payés au titre d'un accord de financement relatif à l'achat des marchandises importées », ne devant pas être inclus dans la valeur en douane, les intérêts dus en raison du délai accordé par le vendeur à l'acheteur, et accepté par ce dernier, pour le paiement des marchandises importées.